

Assemblée

Distr.
GÉNÉRALE

Conseil

ISBA/3/A/6
ISBA/3/C/8
22 août 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

Reprise de la troisième session
Kingston (Jamaïque)
18-29 août 1997

PROJET DE BUDGET DE L'AUTORITÉ INTERNATIONALE DES FONDS MARINS
POUR 1998 ET QUESTIONS CONNEXES

Rapport de la Commission des finances

1. Du 19 au 22 août 1997, la Commission des finances a examiné le projet de budget de l'Autorité internationale des fonds marins, présenté par le Secrétaire général pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, et les questions connexes (ISBA/3/A/5-ISBA/3/C/5). Compte tenu des questions, observations et suggestions des membres de la Commission, le Secrétaire général a soumis à celle-ci des prévisions révisées en ce qui concerne les dépenses d'administration de l'Autorité pour 1998 (ISBA/3/A/5/Add.1-ISBA/3/C/5/Add.1).
2. La Commission a examiné les nouvelles propositions du Secrétaire général. Elle a noté que le budget pour 1998 était le premier qui serait financé par des contributions statutaires des membres de l'Autorité.
3. La Commission recommande d'approuver les prévisions budgétaires révisées pour 1998 et la constitution d'un fonds de roulement (ISBA/3/A/5/Add.1-ISBA/3/C/5/Add.1), sous réserve des observations figurant ci-après.

Prévisions budgétaires révisées

4. La Commission des finances recommande ce qui suit:
 - a) Étant donné que des quotes-parts de financement du budget devront pour la première fois être mises en recouvrement auprès des membres de l'Autorité en 1998, il faudrait rétablir dans le budget le poste d'assistant (budget/trésorerie) prévu dans le document ISBA/3/A/5-ISBA/3/C/5,

b) Afin de compenser en partie les dépenses qui en résulteraient, le montant de la réserve pour imprévus serait ramené de 30,000 dollars à 20,000 dollars.

5. En conséquence, la Commission recommande que l'enveloppe budgétaire de l'Autorité pour 1998 soit fixée à 4,703,900 dollars.

Fonds de roulement

6. La Commission recommande de constituer un fonds de roulement de 392,000 dollars, ce montant, qui représente un douzième environ du budget, devant être versé pour moitié en 1998 et pour moitié en 1999 (196,000 dollars par an). (Pour qu'il soit bien clair que le montant du fonds de roulement est fixe, la somme payable en 1998 a été arrondie à 196,000 dollars.) La Commission recommande également que l'Assemblée adopte une résolution autorisant le Secrétaire général à utiliser les fonds commis à sa garde pour consentir des avances remboursables à l'Autorité si celle-ci connaissait des déficits de trésorerie.

Barème des quotes-parts

7. La Commission a examiné le barème des quotes-parts qui, conformément à l'article 160, paragraphe 2 e) de la Convention, est fondé sur le barème des contributions au budget ordinaire de l'ONU. La Commission a noté que les quotes-parts seraient calculées sur la base du barème actuellement en vigueur à l'ONU, avec application des mêmes taux plafond et plancher. En raison des divergences de vues sur la question la contribution de la Communauté européenne, aucune recommandation n'a pu être faite.

8. Au sujet de cette question de la contribution de l'Union européenne, la Commission a noté que le pourcentage et le montant figurant dans le document ISBA/3/A/5-ISBA/3/C/5 n'étaient mentionnés qu'à titre indicatif. Certains membres de la Commission estimaient qu'il ne devait pas y avoir de doubles comptages que, partant, il fallait adopter les solutions retenues par d'autres organisations internationales, l'Organisation mondiale du commerce et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (par exemple). D'autres en revanche considéraient que la Convention obligeait les entités concernées, dont la Communauté européenne à verser des contributions à l'Autorité, et qu'il fallait adopter la même solution que, dans le cas des fonds d'affectation spéciale pour la Convention de Bâle et la Convention sur la diversité biologique, ce qui signifiait que la Communauté européenne devrait verser une quote-part de 2,5 % au plus.

Versement des contributions

9. La Commission a recommandé que les contributions soient réputées exigibles et à régler intégralement dans les 30 jours qui suivent la réception de la communication du Secrétaire général demandant leur versement ou au 1er janvier 1998, la plus tardive de ces deux dates étant retenue.

Règlement financier

10. La Commission a examiné le projet de règlement financier de l'Autorité (ISBA/3/FC/WP.1) au cours de ses sessions de mars et d'août, et il compte poursuivre ses travaux sur le sujet à sa prochaine session.

Exercice financier

11. Considérant les dispositions pertinentes de la Convention et les besoins concrets de l'Autorité à ce stade, la commission recommande d'adopter un exercice financier biennal. Toutefois, afin de laisser une certaine marge de manoeuvre pendant la période initiale ou de démarrage de l'Autorité, le comité recommande qu'un budget annuel soit présenté par la Secrétaire général et adopté par l'Assemblée pour chacune des années 1998 et 1999. Le premier exercice financier biennal serait donc, sauf décision contraire, l'exercice 2000-2001.

Autres observations

12. La Commission formule leu autres observations ci-après:

a) Le système budgétaire de l'Autorité est en cours d'élaboration et il conviendrait d'en améliorer le mode de présentation en fonction du règlement financier qui doit être adopté. Plus particulièrement, la manière dont le projet de budget sera présenté devrait permettre la comparaison avec le budget approuvé pour l'année précédente. Il devrait également y avoir un rapport sur l'exécution du budget indiquant, lorsque le nouveau budget est proposé, les dépenses effectives et projetées et les crédits correspondants du budget précédant. L'introduction du budget devrait contenir un descriptif succinct des activités prévues pour l'exercice financier considéré;

b) La Commission note que le coût des services de conférence serait de 1 375 800 dollars pour deux sessions de deux semaines, de 1,096,100 dollars pour une session de trois semaines et de 852,000 dollars pour une session de deux semaines;

c) La Commission a décidé d'examiner à sa prochaine session la question des conditions d'emploi du Secrétaire général dans ses fonctions de chef de l'administration de l'Autorité, sur la base des renseignements pertinents, en vue de faire les recommandations voulues au Conseil et à l'Assemblée,

d) La Commission rappelle sa recommandation tendant à ce que le secrétaire général s'efforce d'obtenir les meilleures conditions possibles pour les locaux à usage de bureaux et note qu'il n'a pas reçu un document décrivant les différentes solutions possibles à ce sujet. Il exprime l'espoir que ce problème aura trouvé sa solution d'ici à 1998;

e) Le Comité insiste sur la nécessité de régler les contributions statutaires intégralement et à temps.

97-50712 (F) 220897 220897